

Décret

Générale

colonial

Décret n° n°8 le décret du 26 janvier 1934 modifiant le décret du 3 juillet 1934 portant règlement sur l'ex indemnités de route et de séjour alloués aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux..

n°8 le

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
26 janvier 1934

Numéro JO
n° 447 du 28/02/1934

Date du numéro
28 février 1934

VISAS

Le Président de la République française, Vu le décret du 3 juillet 1934 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour allouées aux fonctionnaires et agents des services coloniaux et les textes subséquents qui coloniaux et les textes subséquents qui l'ont modifié;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°. — Le tableau figurant à l'alinéa 1° de l'article 12 du décret du 3 juillet 1934 susvisé est complété comme suit : Position 1°, 2° colonne (terme que l'allocation ne peut excéder), ajouter : « La prolongation ou le renouvellement de la mission ne peut ouvrir de nouveaux droits à l'intéressé qui a perçu déjà l'indemnité pendant trois mois, » Art. 2, — L'article 13 du décret du 3 juillet 1934 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : « § 1— l'indemnité de séjour n'est acquise qu'au cas d'un séjour temporaire ou de durée indéterminée, survenu par ordre, hors du lieu où l'officier, le fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux est en service normal ou hors de la résidence antérieurement notifiée comme telle au service chargé d'administrer le fonctionnaire durant les congés, la disponibilité, les absences par ordre, les expectatives d'admission à la retraite, etc. » § 2, — L'indemnité de séjour ne peut être payée pendant plus de trois mois dans un même lieu de résidence LS § 3. — Dans aucun cas l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, résidant à Paris, ne peut cumuler l'indemnité de séjour et l'indemnité de résidence » Art.3, — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret Art, 4, — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Journal officiel de la République française et au bulletin officiel du ministère des colonies,

albert lebrunpar le president de la republiquele ministre de colonielucien lamoureux